



TEXTE ADOPTE n° 593  
« Petite loi »

# ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

27 juin 2006

---

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE  
EN PREMIERE LECTURE,

*relative à la fixation des rendements  
des vins à appellation d'origine contrôlée  
pour la campagne 2006-2007.*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi  
dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 3172 et 3181.

---

### **Article unique**

À titre exceptionnel et par dérogation à l'article L. 641-3 du code rural, les ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et de la consommation peuvent, après consultation pour avis de l'Institut national des appellations d'origine, fixer pour la campagne 2006-2007 les rendements autorisés pour les vins à appellation d'origine contrôlée, y compris en dessous du rendement de base fixé dans le décret de l'appellation considérée.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 2006.*

*Le Président,*

*Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ*

-----

Texte adopté n° 593 - Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, relative à la fixation des rendements des vins à appellation d'origine contrôlée pour la campagne 2006-2007.